

## FAQ

4 <sup>e</sup> train d'ordonnances sur les produits thérapeutiques	
Prescription et Remise	
Questions	Réponses
<ul style="list-style-type: none"><li>- Jusqu'à quand seront établies les annexes? Est-ce cela peut retarder l'entrée en vigueur de l'ordonnance?</li><li>- Est-ce que la documentation du pharmacien lors de la remise des médicaments de la liste B sera assimilée à une prescription médicale? (une possibilité de facturation à la caisse maladie peut-elle être envisagée ?)</li></ul>	<p>Tout sera mis en œuvre pour que la liste d'indications soit établie le plus vite possible. Il est aussi possible qu'une mise en vigueur échelonnée des différentes dispositions soit envisagée.</p> <p>Toute remise de médicaments de la liste B sans ordonnance doit être consignée. Les données requises correspondent aux exigences minimales applicables à la prescription médicale. La consignation peut être sous forme électronique, écrite ou sous les deux formes et doit faire état du bien-fondé et de la nécessité de la remise et indiquer la décision qui a été prise.</p> <p>Les prestations de conseil ne peuvent pas être facturées. La facturation est possible uniquement pour la remise de médicaments des listes A/B LS <b>sur prescription médicale</b>, conformément à l'article 25, al, 2 let. h Loi sur l'assurance maladie (LAMal) et l'article 4 lettre a de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Une rémunération forfaitaire de l'assurance de base peut-elle être envisagée pour le conseil du pharmacien</li></ul>	<p>Aucune rémunération n'est prévue actuellement pour les prestations liées à l'automédication</p>